

## [ARTICLE 1151.]

ner à son gendre *un tel cheval*, il s'acquitterait de son obligation en le lui donnant tel qu'il se trouve.

\* C. L. 2151.—Semblable au C. N.

\* C. N. 1245. } Le débiteur d'un corps certain et déterminé } est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

1151. If the object of the obligation be a thing determined in kind only, the debtor cannot be required to give a thing of the best quality, nor can he offer in discharge one of the worst.

The thing must be of a merchantable quality.

Voy. *Digeste*, cité sur art. 1150.

\* 2 Pothier (*Bugnet*), } 283. Ce qui est absolument indéterminé ne peut être l'objet d'une obligation ; *suprà*, n° 131.

Par exemple, si je vous ai promis de vous donner *quelque chose*, sans dire quoi, il ne résulte de cette promesse aucune.